

Projet de Loi Convention citoyenne pour le climat (CCC)

Produire et travailler

Document transmis aux parlementaires et citoyens

1. Éléments de contexte

Les propositions de la Convention citoyenne pour le climat sur la thématique « Produire et travailler » visent à produire et travailler mieux, de manière responsable en concevant des produits durables, réparables et en privilégiant une production locale et les circuits courts. Elles visent la décarbonation de l'économie, notamment en adaptant les outils de production aux exigences de la transition écologique, en augmentant la durée de vie des produits ou encore en renforçant l'anticipation pour transformer les comportements de toutes les parties prenantes : citoyens, entreprises ou encore acteurs publics.

La stratégie nationale bas-carbone (SNBC) insiste sur le besoin de réorienter et d'augmenter les investissements publics et privés en faveur du climat. L'Institut pour l'économie du climat estime à 46 Md€ par an de 2019 à 2023 le besoin d'investissement pour le climat. Il ne s'agit pas uniquement de nouveaux investissements mais aussi de flux existants à réorienter pour qu'ils soient plus compatibles avec les objectifs nationaux.

La transformation du système de production et du monde du travail passe par une orientation des politiques de soutien à la recherche et à l'innovation qui permettra de soutenir les ruptures technologiques nécessaires à la production ou au stockage de l'énergie ou encore à la décarbonation de l'industrie. Il s'agit de faciliter l'accès à la recherche fondamentale et appliquée, d'accompagner le développement d'entreprises innovantes et permettre la transformation des procédés industriels d'activités fortement émettrices.

La SNBC aborde également les enjeux d'adaptation de l'emploi et des compétences pour réussir la transition écologique. En effet, la décarbonation de l'économie nécessite un renouvellement du capital technique en mobilisant le capital financier, mais aussi un accompagnement du capital humain, via l'intégration des enjeux de la transition écologique dans les politiques de qualification et de formation professionnelle. Cela nécessite entre autre, une analyse prospective et une programmation des emplois et des compétences pour l'économie verte au niveau national et une gestion fine des emplois et des compétences dans l'entreprise adaptée à la transition écologique.

L'ensemble des politiques publiques, au niveau de l'Etat comme des collectivités locales, ainsi que des engagements des entreprises et acteurs financiers, seront nécessaires pour atteindre les objectifs de réduction des émissions fixés dans la SNBC de 33 % pour les activités de production d'énergie, et de réduction des émissions de 35 % pour les activités industrielles. Les besoins de financement pour accompagner la transformation des procédés industriels mais aussi faciliter la relocalisation des activités pour réduire l'empreinte carbone sont importants. Cela suppose également la restructuration complète de certaines filières et l'accompagnement des travailleurs concernés vers des métiers de la transition.

2. Rappel des propositions relevant du PJJ Convention citoyenne pour le climat

PT1.3 : Conception : Augmenter la longévité des produits et réduire la pollution

PT2.1 : D'ici 2025 tout soutien à l'innovation doit s'inscrire dans une logique de sortie d'un modèle basé sur le carbone

PT4.2 : Créer une nouvelle gouvernance de la transition des emplois et compétences au niveau national et régional

PT6.1 : Annualiser le reporting du bilan d'et l'étendre à toutes les organisations - champ d'émissions au scope 3 - Sanction pour non-réalisation en % du chiffre d'affaire

PT7.1 : Renforcement des clauses environnementales des marchés publics

PT8 : Protection des écosystèmes et de la biodiversité

PT11.1 : Production, stockage et redistribution d'énergie pour et par tous

3. Proposition de contenu du PJJ CCC

- **Chapitre 1^{er} Verdissement de l'économie**

- **Augmentation de la durée de disponibilité des pièces détachées (PT1.3)**

La loi va compléter la liste des catégories de produits pour lesquelles les producteurs doivent tenir les pièces détachées disponibles pendant une durée minimale ; la loi anti-gaspillage pour l'économie circulaire prévoit en effet déjà l'obligation de mise à disposition de pièces détachées pour certains équipements, (équipements électroménagers, petits équipements informatiques et de télécommunications, écrans et moniteurs, ainsi que matériel médical), pour une durée supérieure à 5 ans (à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné). Cette nouvelle liste de catégories de produits sera établie par décret en conseil d'Etat, et le délai minimal devra tenir compte, notamment, de la durée de vie moyenne des produits concernés.

Cette mesure correspond à la recommandation du comité légistique de la CCC qui soulignait qu'imposer une durée de disponibilité de 15 ans pour l'ensemble des produits ne serait pas pertinent au vu des obligations relatives à la disponibilité des pièces détachées existant déjà, avec des spécificités selon les secteurs, de la mise en place de l'indice de réparabilité des équipements électriques et électroniques, qui prend en compte la disponibilité des pièces détachées et leur coût et de la variété des types de biens potentiellement concernés. Le comité jugeait ainsi préférable de demander aux pouvoirs publics d'étendre à d'autres domaines que ceux déjà couverts par la loi l'obligation pour les producteurs de fournir des pièces détachées pendant une durée minimale qui devra être la plus longue possible en fonction de chacun des secteurs pour lequel la norme sera édictée, après concertation avec les filières concernées.

⇒ *Le Gouvernement reprend ainsi l'orientation de la proposition des citoyens*

➤ *Orientation des dépenses de recherche (PT2)*

La mise en cohérence des politiques de programmation de l'action publique avec les objectifs climatiques est nécessaire, comme le demandent les citoyens, car nous aurons besoin de nombreux travaux scientifiques et d'innovations pour construire une société neutre en carbone.

⇒ *Le Gouvernement inscrira donc cette nécessité de cohérence dans la loi en ajoutant aux objectifs de la stratégie nationale de recherche (qui détaille la programmation pluriannuelle des moyens) la contribution à l'atteinte des objectifs climatiques. Les dépenses associées se feront ainsi en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas Carbone.*

➤ *Obligation du BEGES*

Dans le cadre du PLF 2021, le Parlement est en train d'adopter des dispositions étendant le bilan des émissions de gaz à effet de serre aux entreprises de plus de 50 salariés des entreprises bénéficiant d'un soutien public.

⇒ *Le gouvernement commencera par mettre en œuvre cette mesure du PLF. En parallèle, il porte au niveau européen l'élargissement du bilan SCOPE 3 à toutes les entreprises de plus de 250 salariés pour toutes les entreprises européennes.*

➤ *Renforcement des clauses environnementales des marchés publics (PT7)*

La Commande publique peut être un outil majeur du financement de la transition écologique et de la lutte contre le changement climatique en privilégiant les biens et services les plus écologiques.

⇒ *Le gouvernement reprend la proposition de la CCC d'imposer aux acheteurs publics de prendre en compte les considérations liées aux aspects environnementaux dans la définition des conditions d'exécution des marchés, en l'étendant à la fois aux clauses d'exécution des marchés publics, mais aussi aux critères de choix des offres. Ainsi, chaque étape de la vie d'un marché (définition des besoins, critères de choix de l'offre et conditions d'exécution) sera couverte par l'obligation de prise en compte de l'environnement.*

• **Chapitre 2 Emploi et transition écologique**

➤ *Renforcer le rôle du comité social et économique et de la GPEC en matière de transition écologique (PT4.2)*

La convention citoyenne pour le climat proposait l'adoption d'une mesure législative destinée à élargir les missions du comité social et économique (CSE) aux enjeux de la transition écologique.

⇒ *Le Gouvernement souhaite renforcer cette proposition en intégrant le sujet de la transition écologique parmi les attributions du comité social et économique : chaque thématique faisant l'objet d'une procédure d'information et de consultation du CSE devra prendre en compte les*

conséquences environnementales des activités de l'entreprise. Cette évolution historique de l'implication des instances représentatives du personnel dans les questions de transition écologique sera déclinée largement dans les entreprises.

Il est ainsi proposé que la question de la transition écologique soit désormais pleinement intégrée aux missions du CSE :

- Les enjeux environnementaux figurent désormais parmi les attributions générales du CSE ; chaque thématique faisant l'objet d'une procédure d'information consultation du CSE devra par conséquent prendre en compte les conséquences environnementales des activités de l'entreprise ;
- Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, ce thème sera ajouté aux consultations récurrentes du CSE. ; chaque thématique faisant l'objet d'une procédure d'information consultation du CSE devra par conséquent prendre en compte les conséquences environnementales des activités de l'entreprise ;

Le Gouvernement souhaite par ailleurs renforcer les négociations relatives à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences afin qu'elles prennent en compte, au sein de l'entreprise, les enjeux de la transition écologique ; pour ce faire, sera harmonisée la prise en compte des enjeux de la transition écologique au sein des dispositions supplétives relatives à la GPEC, en branche comme en entreprise.

➤ *Evolution du conseil régional de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) (PT4.2)*

⇒ *Le Gouvernement reprend la proposition des citoyens traduite par le comité de légistique visant à y introduire des représentants des acteurs de la transition écologique sur le territoire en précisant qu'ils doivent être deux (nommés par le représentant de l'Etat après consultation du président du conseil régional, et du président du conseil économique social et environnemental régional). Cette définition du nombre et du mode de nomination des représentants permettra une rapide mise en œuvre de la mesure et d'assurer une concertation pour le choix des représentants.*

➤ *Renforcement du rôle des opérateurs de compétences (OPCO) (PT4.2)*

Enfin, pour les opérateurs de compétences (OPCO), le gouvernement propose la création d'une mission spécifique d'information et d'accompagnement des entreprises sur les enjeux liés à l'environnement, au développement et à la transition écologique. Il ne modifie donc pas la mission d'accompagnement des entreprises qui est limitée aux TPE-PME et qui correspond au cadre communautaire, mais ouvre une possibilité plus large pour les sujets qui touchent à la transition écologique, ce qui semble mieux répondre aux besoins exprimés par la CCC. En effet, il est plus opérationnel que les acteurs de la formation professionnelle que sont les OPCO puissent mobiliser leurs outils préexistants, tout en apportant la réponse aux questions environnementales auprès des entreprises.

⇒ *Le gouvernement adapte la proposition des citoyens*

- **Chapitre 3 Protection des écosystèmes et de la biodiversité**

- *Garantir et préserver l'ensemble des hydrosystèmes cours d'eau, zones humides, eaux souterraines, lacs, glaciers et neiges (PT8)*

La CCC a mis en avant la fragilité des milieux aquatiques vis-à-vis des pollutions, et notamment celles issues des eaux urbaines.

La nécessité, soulignée par la CCC, de garantir et préserver l'ensemble des hydrosystèmes cours d'eau, zones humides, eaux souterraines, lacs, glaciers et neiges rejoint l'engagement 9(a) pris à l'issue des assises de l'eau d'inscrire le grand cycle de l'eau dans la loi. L'article L. 210-1 du code de l'environnement, qui cadre l'esprit de la loi sur l'eau, affirmera l'importance du respect des processus liés au cycle naturel de l'eau et des écosystèmes qui en découlent. Il précise que « le respect des équilibres naturels » sur lequel le premier alinéa fait reposer l'intérêt général de la valorisation et de l'exploitation de la ressource en eau, dépend de la préservation et de la restauration des cours d'eau, lacs, zones humides et eaux souterraines et des interactions entre ces écosystèmes. Par ailleurs, la définition des zones humides à l'article L. 211-1 est précisée en indiquant les types de milieux qu'elles représentent.

- ⇒ *Le gouvernement a choisi de transcrire dans la loi la proposition de la Convention Citoyenne alors que cette dernière ne faisait pas de proposition législative sur ce sujet*

- *Réformer le code minier (PT8)*

Afin de répondre à la préoccupation de la CCC concernant l'exploitation minière industrielle en Guyane, le Gouvernement inclut une habilitation à réformer le code minier dans le projet de loi. Cette réforme vise à développer un modèle extractif responsable et exemplaire, et à corriger les dispositions du code minier devenues obsolètes ou insuffisamment précises

- **Chapitre 4 Energies renouvelables pour et par tous**

- *Objectifs régionalisés pour la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) (PT11.1)*

Le Gouvernement va prévoir des objectifs régionaux pluriannuels pour décliner les objectifs nationaux fixés dans la PPE, conformément à la proposition de la CCC.

- ⇒ *Le gouvernement reprend la proposition des citoyens.*

- *Planifier le développement de l'énergie citoyenne*

Afin d'atteindre l'objectif proposé par la convention citoyenne – et non transcrite par le comité légistique – de faciliter les projets d'énergie citoyenne, la mesure ajoute le développement des communautés d'énergies renouvelables (CER) aux volets que doit traiter la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Cela permettra d'inclure dans la PPE une feuille de route pour le développement de ces communautés d'énergie.

- ⇒ *Le gouvernement inscrit dans la loi une disposition qui ne faisait pas l'objet d'une transcription légistique de la Convention Citoyenne.*

➤ *Développement de l'énergie solaire sur les bâtiments*

Afin de favoriser l'installation de panneaux solaires sur les bâtiments commerciaux et les commerces, la CCC a souhaité réduire le seuil de 1000 mètres carrés prévu actuellement par la loi énergie climat. Il s'agit d'une mesure importante qui permet de développer les énergies renouvelables sans artificialiser les sols

⇒ *Le gouvernement reprend la proposition des citoyens avec un abaissement du seuil à 500 m².*

ANNEXE

Rappel des mesures déjà totalement ou partiellement mises en œuvre via d'autres vecteurs

via France Relance :

PT 3.3 - Mettre en place les modalités de financement par loi ou décret avec un emprunt d'État dédié au financement de la transformation des entreprises

Le plan de relance place la décarbonation de l'industrie au cœur de ses priorités avec 1.2 milliards d'euros qui y sont consacrés sur 2020-2022.

Bpifrance mobilisera également près de 2,5 milliards d'euros en financement direct sur la durée du plan de relance pour accompagner et financer la transition énergétique et écologique des entreprises (avec notamment la création de prêts verts pour la transition de PME et ETI et de prêts d'économies d'énergie).

PT6.1 – Elargissement du champ d'application du bilan de gaz à effet de serre

Dans le cadre de l'examen du PLF, un article 56 sexies a été voté en première lecture à l'assemblée nationale avec l'avis favorable du Gouvernement pour que les entreprises de plus de 50 salariés qui bénéficient de crédit de la mission « plan de relance » réalise à horizon 2022 (ou 2023 pour les PME) un bilan de gaz à effet de serre.

Mesures appliquées via la Loi anti gaspillage pour une économie circulaire

PT 1.5 - Durcir et appliquer la réglementation sur la gestion des déchets

La loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire adoptée en février 2020 contient plusieurs dispositions qui répondent à cette proposition. Ainsi le gouvernement a annoncé en juin que l'amende pour les dépôts sauvages les plus courants va doubler, passant de 68€ à 135€.

La même loi prévoit des dispositions pour interdire la destruction des produits invendus afin de lutter contre le gaspillage.

Le renforcement de la réglementation en matière de gestion des déchets, notamment via le renforcement des exigences en matière de contrôle est en cours avec notamment un projet de décret en cours d'examen par le Conseil d'Etat.

Mesures relevant de plans d'actions du Gouvernement

PT 12.1 - Accompagner l'évolution du numérique pour réduire ses impacts environnementaux

Le Gouvernement travaille sur une stratégie interministérielle sur le numérique et l'environnement dont les grands axes ont été annoncés le 8 octobre 2020 par les ministres de la Transition écologique, de l'Economie, des Finances et de la Relance, et le secrétaire d'Etat chargé de la Transformation numérique et des Communications électroniques. Il s'agit de (i) développer la connaissance de

l’empreinte environnementale du numérique, (ii) réduire l’empreinte environnementale du numérique et (iii) faire du numérique un levier de la transition écologique.

Cette stratégie s’inspire et répond aux travaux de la CCC, du Conseil national du Numérique (CNNum) et de la mission d’information sénatoriale.

De premières mesures ont déjà été annoncées ou mises en œuvre, et notamment :

1. la mise en œuvre d’une éco-conditionnalité du tarif réduit de la taxe applicable à l’énergie consommée par un data center, qui a fait l’objet d’un amendement gouvernemental dans le PLF2021 ;
2. le soutien au développement de la réparation et du réemploi via une enveloppe de 21 M€ dans le plan de relance pour le fonds économie circulaire de l’ADEME ;
3. le soutien aux projets numériques en faveur de la transition écologique, avec la création d’un fonds de 300 M€ destiné aux startups de la Greentech, et la création d’un accompagnement privilégié par la Mission French Tech ;
4. le lancement de deux AAP pilotés par l’ADEME en faveur de l’écoconception.

PT3 - Financement de la transition

Le Gouvernement a mis en place des dispositions pour flécher spécifiquement une partie des sommes collectées sur les livrets d’épargne réglementée vers des activités durables sur le plan environnemental:

- une part substantielle des sommes centralisées au sein du Fonds d’épargne de la CDC est dédiée au financement de logements sociaux performants sur le plan énergétique et à des prêts en faveur de projets liés à la transition écologique du secteur public local ;
- au moins 10 % de l’épargne réglementée non centralisés à la CDC doit être utilisée au financement de projets contribuant à la transition énergétique et à la lutte contre le changement climatique¹.

Un important travail de valorisation des efforts accomplis et d’amélioration de la transparence et du suivi de ces emplois durables sur le plan environnemental sera conduit dans les prochains mois et mobilisera le Gouvernement, la CDC et le secteur bancaire. Cela pourra donner lieu à des évolutions réglementaires ultérieures visant au renforcement de ces obligations.

Mesures relevant de négociations européennes ou internationales

PT 9.1 - Ajustement carbone aux frontières de l’UE (en fonction de l’empreinte carbone) et prise en compte les enjeux de redistribution pour éviter de peser sur les ménages les moins favorisés

La France soutient activement l’instauration d’un mécanisme d’ajustement carbone aux frontières de l’Union européenne, pour limiter les fuites de carbones, et qui soit compatible avec les règles de l’OMC, en vue de sa mise en œuvre d’ici au 1er janvier 2023 (cf. conclusions du Conseil européen de juillet dernier), comme illustré notamment par la note des autorités françaises transmise en avril 2020 à la Commission européenne.

Une proposition législative est attendue de la part de la Commission d’ici juin 2021. Cette priorité sera notamment portée par la France dans sa contribution à la revue de la politique commerciale européenne.

¹ En application des articles L. 221-5 et R. 221-9 du code monétaire et financier.